



Industrie
Canada

Industry
Canada

CNR-210
8^e édition
Décembre 2010

Gestion du spectre des télécommunications

Cahier des charges sur les normes radioélectriques

Appareils radio exempts de licence (pour toutes les bandes de fréquences) : matériel de catégorie I

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3770-2011
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 27 MARS 2012
Pièces n°: C-SÉ-AGLPA-0034

Also available in English – RSS-210

Canada

Préface

Le présent cahier des charges des normes radioélectriques CNR-210, 8^e édition, *Appareils radio exempts de licence (pour toutes les bandes de fréquences) : matériel de catégorie I*, remplace le CNR-210, 7^e édition, *Dispositifs de radiocommunication de faible puissance, exempts de licence (pour toutes les bandes de fréquences) : matériel de catégorie I*, daté de juin 2007.

Le présent document entre en vigueur à la date de publication de l'avis SMSE-016-10 dans la *Gazette du Canada*, Partie I. À compter de la date de publication, le public dispose de 120 jours pour soumettre ses commentaires. Les commentaires reçus seront pris en compte dans la préparation de la version suivante du document.

Voici les changements apportés :

- (1) Les deux tableaux indiquant les limites générales d'intensité de champ et le tableau indiquant les bandes de fréquences restreintes ont été transférés au CNR-Gen.
- (2) **Annexe 1** : Les tableaux indiquant les limites applicables à l'exploitation momentanée et les limites de champ réduites pour dispositifs utilisés de façon momentanée ont été transférés de l'introduction à l'Annexe 1 du présent document.
- (3) **Annexe 2, section A2.8** : Le respect de champ de 100 uV/m mesuré à 30 mètres a été enlevé et la méthode de mesure des modulateurs FM a été précisée.
- (4) **Annexe 2, section A2.9** : L'utilisation des fonctions de détection dans les limites indiquées dans le tableau a été précisée.
- (5) **Annexe 4** : De nouvelles exigences pour les dispositifs de télémédecine dans les bandes 1 395-1 400 MHz et 1 427-1 429,5 MHz ont été ajoutées (nouvelle section A4.5).
- (6) **Section A4.4** : L'information relative à l'Observatoire fédéral de radioastrophysique (OFR) dans l'avis aux utilisateurs des dispositifs de télémédecine dans la bande 608-614 MHz a été mise à jour.
- (7) **Annexe 6, sections A6.2.5 b) (i) et (ii)** : Dans chacun de ces deux paragraphes, une erreur typographique a été corrigée : 300 kHz a été remplacé par 300 Hz.

Table des matières

1. Objet	1
2. Exigences générales de certification et cahiers des charges	1
2.1 Conformité au CNR-Gen	1
2.2 Émissions situées dans les bandes de fréquences à usage restreint	1
2.3 Récepteurs.....	1
2.4 Téléphones sans cordon (conditions générales).....	1
2.5 Limites générales d'intensité de champ.....	3
Annexe 1 – Dispositifs utilisés de façon momentanée et canaux de télécommande	4
Annexe 2 – Dispositifs fonctionnant dans des bandes de fréquences pour toute application	11
Annexe 3 – 44/49 MHz Téléphones sans cordon	15
Annexe 4 – Télémessure médicale, microphones sans fil, aides auditives, suivi des marchandises et application de la loi	17
Annexe 5 – Dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) dans la bande 433,5-434,5 MHz	22
Annexe 6 – Service radio familial (FRS) et service radio mobile général (SRMG)	23
Annexe 7 – Détecteurs de perturbation de champ dans les bandes 902-928 MHz; 2 435-2 465 MHz; 5 785-5 815 MHz; 10,5-10,55 GHz et 24,075-24,175 GHz	29
Annexe 8 – Systèmes à sauts de fréquence et modulation numérique fonctionnant dans les bandes 902-928 MHz, 2 400-2 483,5 MHz, et 5 725-5 850 MHz	31
Annexe 9 – Dispositifs pour réseaux locaux	35
Annexe 10 – Identification de véhicules	41
Annexe 11 – Capteurs de niveau radar installés dans des réservoirs fermés et des tubes de tranquillisation	42
Annexe 13 – Dispositifs fonctionnant dans les bandes 46,7-46,9 GHz, 57-64 GHz et 76-77 GHz	49
Annexe 14 – Appareils à large bande fonctionnant dans la bande 5 925-7 250 MHz	54

A2.9 902-928, 2400-2483,5 et 5725-5875 MHz

Ces dispositifs peuvent servir à n'importe quelle application pourvu qu'ils se conforment aux exigences suivantes :

a) L'intensité de champ mesurée à 3 m ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Fréquences fondamentales (MHz)	Intensité de champ (millivolts/m)	
	Fondamentale	Harmonique
902-928	50	0,5
2 400-2 483,5	50	0,5
5 725-5 875	50	0,5

Remarque : Les limites indiquées dans le tableau ci-dessus sont fondées sur des mesures effectuées à l'aide d'un détecteur de valeur moyenne, à l'exception de l'émission fondamentale dans la bande de fréquences 902-928 MHz, qui se base sur des mesures effectuées à l'aide d'un détecteur de quasi-crête CISPR.

b) À l'extérieur des bandes spécifiées, exception faite des harmoniques, les rayonnements doivent être ramenés à au moins 50 dB au-dessous du niveau d'intensité de champ permis de la fréquence fondamentale, ou aux limites du CNR-Gen, la valeur la moins stricte étant retenue.

Les dispositions du CNR-Gen concernant le fonctionnement en mode impulsionnel ne s'appliquent pas aux mesures effectuées avec un détecteur CISPR pour la bande 902-928 MHz.

A2.10 17,15 GHz et 94 GHz

Les fréquences porteuses suivantes peuvent être utilisées par des radars et autres dispositifs mobiles. Les paramètres s'appliquant à ces dispositifs, comme les largeurs de bande occupées et les émissions hors bande permises, seront évalués cas par cas.

a) 17,15 GHz : p.i.r.e. de 0,3 W

b) 94 GHz : p.i.r.e. de 0,4 W